







AUDIENCE DES CRIERS.

Ventes immobilières.

FERME DE MAISON-ROUGE.

Etude de M. GAULLIER, avoué à Paris, rue Montbator, 12. Vente sur nouvelle baisse de mise à prix, au Tribunal de la Seine, le samedi 26 mai 1885. De la FERME DE MAISON-ROUGE, communes de Fontenailles et La Chapelle-Rabais, arrondissements de Melun et Provins, affermés 4,000 fr. nets d'impôts.

DEUX TERRAINS.

Etude de M. BENOIST, avoué à Paris, rue Saint-Antoine, 110, successeur de M. Tronchon. Vente sur licitation, en l'audience des criés du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, deux heures de relevé, 1° D'un TERRAIN en marais à Saint-Maurice, canton de Charenton; 2° D'un TERRAIN en marais à Bercy, rue des Tournours et chemin de la Croix.

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

PROPRIÉTÉ DE S<sup>TE</sup>-LUNAISE (CHER).

Etude de M. ANCILLON, avoué à Bourges, place Notre-Dame, 7. A vendre, au enchères publiques, en l'étude

de M. Porcheron, notaire à Bourges, le lundi 14 mai 1885, à midi. La belle PROPRIÉTÉ de Sainte-Lunaise, commune de ce nom, canton de Levet, arrondissement de Bourges, à dix-huit kilomètres du chemin de fer du Centre, gare de Bourges.

Revenus: Le château, 700 fr. Les domaines, 1,650 fr. Les bois, 1,200 fr. Les mines (minimum), 2,100 fr. Total 5,650 fr.

FORÊT DU DEFFEND.

Etude de M. GUYOT-SIENNEST, avoué à Paris, rue de Grammont, 14. Vente sur baisse de mise à prix, en l'étude de M. Champigny, notaire à Châtelleraut, le 10 mai 1885.

Ventes mobilières.

ADJUDICATION, sur une seule enchère, en l'étude de M. COURAT, notaire à Paris, 5, rue de Cléry, 5, le samedi 28 avril 1885, heure de midi, en deux lots. 1° lot: Une USINE sise à Puteaux (Seine), rue de Paris, 8, pour la fabrication de l'huile de l'œuf et les corps gras, consistant dans le droit à l'exploitation, l'achatage et matériel et le droit au bail, 2° lot: DEUX ACTIONS de l'ancienne société Panay père et fils. Mises à prix: du 1° lot, 22,000 fr.; du 2° lot, 400 fr.

INNOVATEUR-FONDATEUR

M. DE FOY

Seul, j'ai droit de porter ce titre: INNOVATEUR-FONDATEUR de LA PROFESSION MATRIMONIALE, .... parce que c'est moi, DE FOY, qui l'ai relevée, innovée et fait sanctionner. 29 ANNÉES d'expérience, d'études laborieuses et spéciales, unies à des relations immenses, offrent aux Dames veuves, ainsi qu'aux pères et mères de famille, ce privilège EXCEPTIONNEL: « qu'ils peuvent, par la médiation de M. de Foy et sans sortir de chez eux, trouver à marier, instantanément et richement, leurs filles, avec toutes les convenances les mieux assises, selon leurs goûts, vues et desirs, et puiser, dans le précieux répertoire de M. de Foy, (en dedans de 24 heures, à VINGT PARTIS à leur choix dans la haute noblesse, la magistrature, l'épée, la diplomatie, la finance, le négoce, comme, aussi, les plus riches partis des diverses nations. » Un mystère enveloppe le nom de M. de Foy dans les négociations, comme dans les correspondances. — Un appartement vaste permet de ne jamais se rencontrer, et, pour résumer, la maison de M. de Foy est une tombe et un confessionnal pour la discrétion. — Comme par le passé, M. de Foy accueillera toujours, avec plaisir, l'aide et le concours de correspondants d'une grande honorabilité, principalement dans ces cinq royaumes: la FRANCE, l'ANGLETERRE, la BELGIQUE, l'ALLEMAGNE et les ÉTATS-UNIS. (Afranchir.)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Sur la place de la commune de Balognes. Le 27 avril. Consistant en commode, glace, pendule, candélabres, etc. (335) Rue Louis-le-Grand, 6. Le 27 avril. Consistant en comptoir, bureau, casier, tonnes, barils, etc. (339) En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 2. Le 27 avril. Consistant en tables, buffets, étagères, guéridon, etc. (333) Consistant en glaces, comptoir, montres, poteries, etc. (334) Consistant en meubles, comptoirs, lampes, établis, etc. (337) Consistant en bureau, tables, armoire, rayons, etc. (338) Consistant en bureaux, cartonier, fauteuils, chaises, etc. (340) Le 28 avril. Consistant en tables, chaises, armoire, glace, commode, etc. (334)

SOCIÉTÉS.

Suivant acte passé devant M. Guyon qui en a la minute, enregistré, et M. Massion, notaires à Paris, le dix-neuf avril mil huit cent cinquante-cinq. M. Jules-César-Alexandre BOULLOTTE, papeterier, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, 313. Et M. Benjamin-Maurice BUZENET, papeterier, demeurant à Paris, rue de Strasbourg, 17. Ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation en commun du fonds de papeterie appartenant à M. Bouillotte.

Etude de M. MASSARD, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 57. D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le cinq avril mil huit cent cinquante-cinq, enregistré à Paris le vingt-trois avril même mois, folio 24, verso, case 7, par le receveur, qui a perçu deux cent quatre-vingt-trois francs cinquante centimes pour tous droits. Entre M. Pierre-Arsène DEPRET, négociant, demeurant à Paris, rue Neuve-Bourg-l'Abbé, 11. Et M. Antoine HEMMERLE, aussi négociant, demeurant à Paris, rue Neuve-Bourg-l'Abbé, 11. Il est dit: Que la société en nom collectif formée entre les susnommés, sous la raison sociale HEMMERLE et DEPRET, ayant pour objet l'exploitation d'une maison de commerce de tabletterie, articles d'Allemagne et commission de ces mêmes articles, située à Paris, rue Neuve-Bourg-l'Abbé, 11, ladite société formée suivant acte sous seings privés, fait double à Paris le neuf mars mil huit cent cinquante-sept, enregistré à Paris le même jour, folio 25, verso, case 1<sup>re</sup>, par le receveur Délastrant, qui a perçu cinq francs cinquante centimes.

de la compagnie générale des sépultures, demeurant à Paris, rue Saint-Mar, 22. Il est dit: Que la société formée entre les parties par acte du trente-un mai mil huit cent cinquante-trois, enregistré, publié et déposé, pour exploitation d'un système breveté d'embaumement par le liquide et le mode Falconi, tant à Paris qu'en France, est et demeure dissoute, et que M. Falconi est nommé liquidateur. M. FALCONI. E. SEURE. (1158) Suivant acte passé devant M. Desours et son collègue, notaires à Paris, le douze avril mil huit cent cinquante-cinq, enregistré à Paris, 3<sup>e</sup> bureau, le dix-neuf du même mois, par M. Faure, qui a reçu cent quatre-vingt-trois francs soixante-onze centimes pour les droits. Il est dit: Que la société en nom collectif formée entre les susnommés, sous la raison sociale HEMMERLE et DEPRET, ayant pour objet l'exploitation d'une maison de commerce de tabletterie, articles d'Allemagne et commission de ces mêmes articles, située à Paris, rue Neuve-Bourg-l'Abbé, 11, ladite société formée suivant acte sous seings privés, fait double à Paris le neuf mars mil huit cent cinquante-sept, enregistré à Paris le même jour, folio 25, verso, case 1<sup>re</sup>, par le receveur Délastrant, qui a perçu cinq francs cinquante centimes.

Hippolyte GUÉROULT, négociant, demeurant à Paris, rue Grange-Batelière, 5. A été extrait ce qui suit: La société formée par acte sous seings privés, en date à Paris le trente décembre mil huit cent cinquante, enregistré, entre M. J. Falck et H. Guéroult, et M. Jules et Amédée Leroy, en nom collectif à l'égard des premiers, et en commandite par M. Jules et Amédée Leroy, ladite société ayant pour but le commerce de draperies en général, et spécialement les opérations de vente et d'achat à la commission et de consignation de draperies, est et demeure dissoute à partir de ce jour. MM. J. Falck et H. Guéroult restent seuls chargés de la liquidation de ladite société. Pour faire publier le présent acte, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait. J. FALCK, H. GUÉROULT. (1167) Etude de M. Petitjean, agréé à Paris, rue Rossini, 2. D'un acte sous seings privés, fait triple à Paris, le dix-neuf avril mil huit cent cinquante-cinq, enregistré au même lieu, le premier mai suivant, folio 38, verso, case 9, par d'Armenant, qui a reçu cinq francs cinquante centimes et publié conformément à la loi, en nom collectif à l'égard de M. et de madame LEBEL, et en commandite à l'égard de M. et de madame FACHAT et l'expédition à la commission des objets d'orfèvrerie et joaillerie, sous la raison sociale A. FACHAT, LEBEL, FACHAT et C<sup>e</sup>, et dont le terme, limité à six années, devait expirer le vingt-dixième mai, a été prorogé de trois années, à partir du vingt-jour vingt avril mil huit cent cinquante-cinq, pour finir le vingt-cinq avril mil huit cent cinquante-six.

Etude de M. Petitjean, agréé à Paris, rue Rossini, 2. D'un acte sous seings privés, fait double à Paris, le douze avril mil huit cent cinquante-cinq, enregistré au même lieu, le premier mai suivant, folio 38, verso, case 9, par d'Armenant, qui a reçu cinq francs cinquante centimes et publié conformément à la loi, en nom collectif à l'égard de M. et de madame LEBEL, et en commandite à l'égard de M. et de madame FACHAT et l'expédition à la commission des objets d'orfèvrerie et joaillerie, sous la raison sociale A. FACHAT, LEBEL, FACHAT et C<sup>e</sup>, et dont le terme, limité à six années, devait expirer le vingt-dixième mai, a été prorogé de trois années, à partir du vingt-jour vingt avril mil huit cent cinquante-cinq, pour finir le vingt-cinq avril mil huit cent cinquante-six.

Etude de M. Petitjean, agréé à Paris, rue Rossini, 2. D'un acte sous seings privés, fait double à Paris, le douze avril mil huit cent cinquante-cinq, enregistré au même lieu, le premier mai suivant, folio 38, verso, case 9, par d'Armenant, qui a reçu cinq francs cinquante centimes et publié conformément à la loi, en nom collectif à l'égard de M. et de madame LEBEL, et en commandite à l'égard de M. et de madame FACHAT et l'expédition à la commission des objets d'orfèvrerie et joaillerie, sous la raison sociale A. FACHAT, LEBEL, FACHAT et C<sup>e</sup>, et dont le terme, limité à six années, devait expirer le vingt-dixième mai, a été prorogé de trois années, à partir du vingt-jour vingt avril mil huit cent cinquante-cinq, pour finir le vingt-cinq avril mil huit cent cinquante-six.

Etude de M. Petitjean, agréé à Paris, rue Rossini, 2. D'un acte sous seings privés, fait double à Paris, le douze avril mil huit cent cinquante-cinq, enregistré au même lieu, le premier mai suivant, folio 38, verso, case 9, par d'Armenant, qui a reçu cinq francs cinquante centimes et publié conformément à la loi, en nom collectif à l'égard de M. et de madame LEBEL, et en commandite à l'égard de M. et de madame FACHAT et l'expédition à la commission des objets d'orfèvrerie et joaillerie, sous la raison sociale A. FACHAT, LEBEL, FACHAT et C<sup>e</sup>, et dont le terme, limité à six années, devait expirer le vingt-dixième mai, a été prorogé de trois années, à partir du vingt-jour vingt avril mil huit cent cinquante-cinq, pour finir le vingt-cinq avril mil huit cent cinquante-six.

Etude de M. Petitjean, agréé à Paris, rue Rossini, 2. D'un acte sous seings privés, fait double à Paris, le douze avril mil huit cent cinquante-cinq, enregistré au même lieu, le premier mai suivant, folio 38, verso, case 9, par d'Armenant, qui a reçu cinq francs cinquante centimes et publié conformément à la loi, en nom collectif à l'égard de M. et de madame LEBEL, et en commandite à l'égard de M. et de madame FACHAT et l'expédition à la commission des objets d'orfèvrerie et joaillerie, sous la raison sociale A. FACHAT, LEBEL, FACHAT et C<sup>e</sup>, et dont le terme, limité à six années, devait expirer le vingt-dixième mai, a été prorogé de trois années, à partir du vingt-jour vingt avril mil huit cent cinquante-cinq, pour finir le vingt-cinq avril mil huit cent cinquante-six.